

Dossier du BHI No. S1/0410

<p>LETTRE CIRCULAIRE 46/2003 30 juin 2003</p>

M-7 – REGLEMENT DU PERSONNEL DU BHI – 6e Edition – juin 2003

Monsieur le Directeur,

La 6e édition de la publication M-7 de l'OHI "Règlement du personnel du BHI" qui a été publiée et qui est disponible sur le site Web de l'OHI (versions anglaise et française) est réservée aux Etats membres uniquement.

La nouvelle édition inclut tous les amendements adoptés lors de la période 1998-2003 qui sont indiqués dans le Tableau joint en Annexe A.

Des versions imprimées peuvent être fournies sur demande.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction

(original signé)

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

Annexe A: Tableau contenant les modifications apportées à la 5e édition de la M-7.

LISTE DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA 5e EDITION (1998)

Articles	Référence / Approbation
<p>II.2.1. "Composition du personnel" - Ajout de la définition suivante au-dessous de la définition relative à la Catégorie B -</p> <p><i>Catégorie C – Personnel de service</i></p> <p>Insérer le nouveau Tableau III des salaires relatifs à la Catégorie C et changer la numérotation des Tableaux III et IV pour IV et V respectivement.</p>	<p>Approuvé par le CD du BHI (RP I.III) et communiqué au EM sous couvert de la LC 16/2001</p>
<p>XII.1. Comité consultatif pour les questions concernant le personnel – Ajout de la nouvelle phrase suivante après le 1^{er} paragraphe *</p> <p><i>Ce comité consultatif se réunira au moins deux fois par an ou à la requête de l'un de ses membres.</i></p>	<p>Approuvé par le CCP du BHI lors de sa 1^{ère} réunion 1/01 (19 juin 2001)</p>
<p>VII.8. Frais médicaux supportés hors de Monaco. Suppression du mot "imprévu" à la première ligne de l'article VII.8 du Règlement du personnel.</p>	<p>Approuvé par le CD du BHI (RP I.III) et communiqué aux EM dans la LC 52/2001</p>
<p>III.2. Fonctions du Comité de direction et devoirs des directeurs – Ajout des alinéas d et e à l'Article III.2</p> <p>d) <i>afin d'assurer une passation des pouvoirs satisfaisante entre les membres du comité de direction, une période maximale de 10 jours ouvrés de chevauchement entre les membres du comité sortant et ceux du comité entrant est prévue. Celle-ci ne modifie pas la date officielle de prise de fonctions du nouveau comité de direction qui reste fixée au 1^{er} septembre selon les termes de l'article 28 du Règlement général.</i></p> <p>e) <i>durant cette période de chevauchement, dont les modalités seront convenues par accord mutuel, les directeurs concernés percevront les émoluments et allocations prévus par le Règlement du personnel.</i></p>	<p>Vote demandé aux EM sous couvert de la LC 59/2001 et approbation communiqué dans la LC 22/2002</p>
<p>VIII.2.1.2. Dépenses couvertes – Modification du paragraphe comme suit :</p> <p>Le voyage, pour eux-mêmes et leurs ayants-droits, par l'un des moyens de transport précisé en VIII.1.3, les frais de subsistance conformément à VIII.2.3, les frais de déménagement, conformément à VIII.2.4. <u>Les directeurs ont droit au remboursement de ces frais lors de la prise de fonction ainsi que lors de la cessation de service mais seulement au terme</u></p>	<p>Vote demandé aux EM sous couvert de la LC 59/2001 et approbation communiquée dans la LC 22/2002</p>

<p>de leur mandat de 5 ans, sauf en cas d'incapacité telle que <u>définie à l'article 29 du Règlement général</u>. Dans ce dernier cas, toutefois, la demande doit intervenir avant le dernier jour de l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat directorial. Le personnel de la catégorie A a droit au remboursement dès que sa nomination est confirmée.</p>	
<p>VIII.2.3. 1) Modifier le titre du paragraphe comme suit :</p> <p><u>Indemnité de subsistance lors de l'entrée en fonction et lors de la cessation de service (Directeurs et catégorie A)</u></p> <p>2) Ajout du nouvel alinéa suivant au libellé :</p> <p><u>En outre, les directeurs et les membres du personnel de la catégorie A ont droit, lors de la cessation de leur service, à une indemnité de départ correspondant à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - un mois de traitement net, pour une présence au BHI de 5 années dans le cas d'un directeur, et de 4 années au moins pour un membre du personnel de catégorie A. 	<p>Vote demandé aux EM sous couvert de la LC 59/2001 et approbation communiquée par la LC 22/2002</p>
<p>IV.2.1.1. Allocations familiales Suppression de l'expression « aux règles et» à la 2^e ligne de l'article.</p>	<p>Décidé par le CD du BHI (septembre 2002) pour application de la Décision 54 de la XIV^e Conf. HI.</p>
<p>IV.2.1.2. Gratifications Insérer après « les personnels de la Fonction publique monégasque », à la 3^e ligne, le libellé suivant :</p> <p><i>(35% en juillet et 65% en décembre).</i></p>	<p>Décidé par le CD du BHI afin de clarifier la pratique suivie par le Gouvernement monégasque et applicable au BHI. (octobre 2002)</p>

